

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 16 décembre 2024 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-14

FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire, à la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 25-14 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire pour l'année 2025, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #24-14.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

«Une résidence principale est exclue de la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.

Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels, celle-ci se déduit de la lecture de l'article 244.31 de la Loi, considérant qu'une résidence principale n'est pas enregistrée en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.

Cette exclusion est également confirmée dans le «Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique», publié par l'UMQ.»

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHALET: Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

CAMP : Abri sommaire d'une superficie maximale de 25m² servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs ou pêcheurs. Étant constitué que d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante et desservie par une installation sanitaire constituée d'une fosse sèche avec puits d'évacuation pour les eaux ménagères.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.): Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;

- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m², sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés **à même une résidence principale de caractère permanent**.
(Règlement de zonage #18-16)

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, sont les suivants :

Vidange FS - résidence

77.00\$ par fosse

Vidange FS - logement

77,00\$ par fosse

Vidange FS - chalet

38.50\$ par fosse

Vidange FS - camp

38.50\$ par fosse

Vidange FS - roulotte

38.50\$ par fosse

Vidange FS - logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

77.00\$ par fosse

ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé au contribuable, desservi par le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, à partir de l'attestation de conformité ou un message écrit, fourni par l'inspecteur en bâtiment.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

**ARTICLE 6 CRÉDIT DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES
FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES D'UNE
PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable dont l'installation septique n'est pas branchée, suite au permis de construction d'installation septique, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, pour demander un crédit.

Le contribuable devra indiquer la date du branchement dans son écrit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

**ARTICLE 7 ANNULATION DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT
DES FOSSES SEPTIQUES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU
DÉTRUITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

mairesse

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 2 décembre 2024](#)
[Adoption du règlement le 16 décembre 2024](#)
[Avis public d'entrée en vigueur le 19 décembre 2024](#)